

#### 4. Consommation française

| RÉPARTITION DES PRINCIPALES CATÉGORIES EN 1999 (SOURCE NPD – EUROTOYS) |              |
|--|--------------|
| Jeux vidéo.....  | 20,5 %       |
| Jouets 1 <sup>er</sup> âge.....  | 11,8 %       |
| Poupées.....   | 11,4 %       |
| Centres d'activités.....   | 11 %         |
| Jeux et puzzles.....   | 10,6 %       |
| Véhicules.....   | 8,8 %        |
| Jeux d'action.....   | 5,2 %        |
| Peluches.....  | 5,1 %        |
| Porteurs.....  | 3,3 %        |
| Autres jouets.....   | 12,3 %       |
| <b>Total.....</b>  | <b>100 %</b> |

#### 5. Distribution française

| PART DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION (SOURCE NPD-EUROTOYS 1999) |              |
|--|--------------|
| Hypermarchés et supermarchés.....                            | 50,2 %       |
| Spécialistes jouets et modélisme.....                        | 26,6 %       |
| Vente par correspondance.....                                | 5,5 %        |
| Grands magasins et magasins populaires.....                  | 3,2 %        |
| Bazars, discount, solderies.....                             | 2,6 %        |
| Librairies, papeteries, magasins de cadeaux.....             | 1,1 %        |
| Autres.....  | 10,8 %       |
| <b>Total.....</b>  | <b>100 %</b> |

#### ANNEXE 2. – Documents types disponibles sur le site électronique

La liste des pièces d'un dossier de consultation des entreprises et des documents types correspondants des formulaires est disponible sur le site de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie des finances et de l'industrie, <http://www.finances.gouv.fr>

#### ANNEXE 3. – La sécurité des jouets. – Récapitulatif de la réglementation

Les textes étant soumis à modifications ou amendements, l'acheteur public devra s'informer sur les mises à jour.

##### DIRECTIVES ET DÉCRETS APPLICABLES :

- directive du conseil du 3 mai 1988 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la sécurité des jouets (entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1990). Décret de transposition 662 du 12 septembre 1989 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990). Décret n° 2000-520 du 15 juin 2000 modifiant le décret n° 89662 du 12 septembre 1989 modifié ;
- directive 93/68/CEE du 22 juillet 1993 dite « Directive marquage CE » fixant les dispositions relatives au marquage CE. Décret de transposition 96-796 du 6 septembre 1996.  
Ce décret fixe les dispositions relatives au marquage CE ainsi que les infractions passibles de sanctions (applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997) ;
- directive 89/336/CEE du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique. Décret de transposition n° 92-587 du 26 juin 1992 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996).

Les dispositions de ce décret s'appliquent à tous les jouets contenant des composants électriques et/ou électroniques.

## AUTRES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour les imitations de denrées alimentaires :

Directive 87/357/CEE concernant les produits qui n'ayant pas l'apparence de ce qu'ils sont, compromettent la santé ou la sécurité des consommateurs. Décret de transposition n° 92-985 du 9 septembre 1992 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de certains produits imitant les denrées alimentaires. (dit décret « confusions »).

Pour les dînettes et similaires :

Réglementation sur les matériaux au contact des denrées alimentaires (cf. fascicule 1227 des Journaux officiels).

Pour les jouets contenant du maquillage et similaires :

Réglementation sur les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle (cf. fascicule 1544 des Journaux officiels).

Pour les jouets présentant des caractéristiques proches des articles de sport ou d'extérieur, il est bon de se référer à la réglementation spécifique.

Pour le matériel éducatif de motricité : NF EN S... Matériel de motricité exigences de sécurité et essais (publication prévue début 2001).

## NORMES DE SÉCURITÉ

– NF EN 71-1 (décembre 1998) sécurité des jouets – Partie 1 – Propriétés mécaniques et physiques.

Cette norme correspond à la révision de la norme d'avril 1989.

Elle fixe les exigences et les méthodes d'essais relatives aux propriétés mécaniques et physiques des jouets.

Elle donne présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité du décret relatif à la sécurité des jouets.

– NF EN 71-2 (février 1994) sécurité des jouets – Partie 2 – Inflammabilité.

Correspond à la révision de la norme de 1988.

Cette norme spécifie les catégories de matériaux inflammables interdits dans la fabrication des jouets, les exigences générales relatives à tous les jouets ainsi que les exigences et méthodes d'essais, particulières à certains jouets (barbes, moustaches, perruques, costumes de déguisements, tentes, jouets souples rembourrés).

– NF EN 71-3 (mars 1995) sécurité des jouets – Partie 3 – Migration de certains éléments et amendement A 1 (septembre 2000).

Correspond à la révision de la norme de 1989.

Cette norme spécifie les exigences pour la migration de certains éléments à partir des matériaux jouets (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, plomb, mercure, sélénium).

– NF EN 71-4 (octobre 1990) sécurité des jouets – Partie 4 – Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes et amendement A 1 (août 1998).

Cette norme spécifie les exigences relatives à la quantité maximale de certaines substances et préparations utilisées dans les coffrets d'expériences chimiques et activités connexes, les exigences applicables au matériel utilisé pour réaliser les expériences, les marquages et le contenu des notices d'emploi.

– NF EN 71-5 (septembre 1993) sécurité des jouets – Partie 5 – Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques.

(Ex. : coffrets de moulage plastique ou à base de plâtre, céramiques et émaux, coffrets d'inclusion, coffrets pour le développement de la photographie...).

Cette norme spécifie les quantités maximales de substances et préparations utilisées dans les jeux chimiques, autres que les coffrets d'expérience de chimie. Il spécifie également des exigences pour les marquages, avertissements, règles de sécurité, table des matières, notices d'emploi et informations de premier secours.

- NF EN 71-6 (octobre 1994) sécurité des jouets - Partie 6 - Symbole graphique d'avertissement sur l'âge.

Cette norme spécifie les exigences concernant l'utilisation et la conception du symbole graphique destiné à informer les adultes qu'un jouet ne convient pas aux enfants de moins de trois ans.

Il peut se substituer au texte d'avertissement « ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois » et l'indication du risque spécifique doit apparaître sur le jouet lui-même, son emballage ou la notice d'utilisation.

- pr EN 71-7 Peintures aux doigts - Exigences et méthodes d'essais ;

Vote formel prévu en juin 2001.

- NFC 73-622 (décembre 1989). Règles particulières pour les jouets électriques alimentés en très basse tension de sécurité et NFC 73-622/A1 (janvier 1996).

Cette norme traite des règles de sécurité applicables aux jouets électriques alimentés en très basse tension de sécurité (< 24 volts) : jouets à piles ou à accumulateurs ou raccordés au réseau d'alimentation par l'intermédiaire d'un transformateur de sécurité séparé.

- EN 50-088 (juin 1996) et NF EN 50088/A 1 (juin 1996).

Cette norme est appelée à remplacer la norme NFC 73-622 et son amendement A 1.

Actuellement l'une ou l'autre de ces deux normes donne présomption de conformité aux exigences de sécurité du décret relatif à la sécurité des jouets.

- normes « CEM » (Compatibilité électromagnétique).

A ce jour, il n'existe aucune norme spécifique « jouet ». La conformité aux exigences de la directive « CEM » s'obtient par application des normes européennes générales, pour l'émission d'une part et pour l'immunité d'autre part.

Pour tous ces jouets, une « déclaration CE de conformité » doit être établie par le fabricant ou son mandataire établi dans un des Etats membres de l'Union européenne et présentée lors de tout contrôle. Les appareils conçus pour l'émission de radio-communication doivent en plus faire l'objet d'un avis de la part d'un organisme notifié.

Des travaux sont en cours au niveau européen en vue de l'élaboration de deux projets de normes spécifiques concernant la compatibilité électromagnétique des jouets électriques (Perturbation - Immunité).

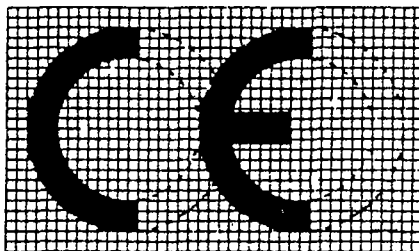
## MARQUAGES OBLIGATOIRES

Tous les jouets ou leur emballage doivent porter le marquage CE (voir graphisme ci-après), le nom ou la raison sociale ou la marque, ainsi que l'adresse du fabricant ou de son mandataire ou de l'importateur dans l'Union européenne.

Les avertissements et indications de précaution d'emploi qui doivent être apposés pour certains types de jouets sont donnés dans les différentes normes EN 71 et normes relatives aux jouets électriques.

Les marquages doivent être visibles, lisibles et indélébiles. Ils doivent être apposés sur le jouet ou son emballage.

Lorsqu'ils ne sont pas apposés directement sur le jouet, l'attention du consommateur doit être attirée sur l'utilité de les conserver.



#### OÙ SE PROCURER LES DIFFÉRENTS TEXTES ?

Décrets : *Journaux officiels*, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15,  
tél. : 01-40-58-78-70, site Internet : [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

Normes : AFNOR, Tour Europe, 92049 Paris La Défense Cedex,  
tél. : 01-42-91-55-55 ; télécopie : 01-42-91-56-56, site Internet : [www.afnor.fr](http://www.afnor.fr)